

REGLEMENT INTERIEUR DU LYCEE PIERRE MENDES FRANCE – TUNIS
Adopté par le conseil d'établissement réuni le 29 juin 2021

PARTIE I : LES DROITS ET LES DEVOIRS DES ÉLÈVES

- I.1 Les droits individuels
- I.2 Les droits collectifs
- I.3 Les devoirs des élèves

PARTIE II : LES RÈGLES DE VIE DANS L'ÉTABLISSEMENT

- II.1 Horaires et règles d'accès
- II.2 Pronote et carnet de correspondance
- II.3 Demi-pension et régime de sortie
- II.4 Absences et retards
- II.5 Tenue et comportement au sein de l'établissement
- II.6 Les vols et les pertes
- II.7 La tenue des locaux et l'usage du matériel
- II.8 Le régime des punitions et des sanctions

PARTIE III : L'ORGANISATION PÉDAGOGIQUE

- III.1 Contenus et progression pédagogiques
- III.2 Les bulletins trimestriels, l'information sur l'orientation
- III.3 Les entretiens avec les professeurs, le professeur principal
- III.4 Les enseignements optionnels
- III.5 L'éducation physique et sportive
- III.6 Les activités socio-éducatives

PARTIE IV : SÉCURITÉ, RESPONSABILITÉ ET SANTÉ

- IV.1 Sécurité et responsabilité
- IV.2 Assurance scolaire
- IV.3 Le service de santé scolaire

ANNEXES

- 1 CHARTE DE LA LAÏCITÉ A L'ÉCOLE
- 2 RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CDI

PREAMBULE ET PRINCIPES FONDAMENTAUX

PREAMBULE

Le lycée Pierre Mendès-France de Tunis est un établissement scolaire en gestion directe de l'agence pour l'enseignement français (AEFE). Il dispense un enseignement à programme français ouvert sur la langue et la culture tunisiennes qui conduit aux examens et diplômes nationaux français : le diplôme national du brevet et le baccalauréat. Ce dernier donne accès à l'enseignement supérieur dans l'ensemble des pays européens. Cet enseignement rassemble, au sein des classes, des enfants français, tunisiens et d'autres nationalités, encadrés par des enseignants et des personnels eux-mêmes de nationalité française, tunisienne ou autre, unis par la pratique de la langue française et par les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité qui inspirent la tradition éducative française.

PRINCIPES FONDAMENTAUX

1. Le lycée Pierre Mendès France constitue avec l'École Robert Desnos, et l'École Georges Brassens, une entité dans le dispositif plus général de l'Établissement Régional de Tunis (E.R.T.).
2. Le lycée Pierre Mendès France est soumis aux principes généraux en vigueur dans tous les établissements français :
 - Laïcité
 - Neutralité politique et idéologique
 - Tolérance et respect d'autrui dans sa personne (ethnique, sexe, etc..), son travail et ses convictions
 - Respect des biens appartenant aux individus ou à la collectivité.
3. Le français est la langue commune, celle de l'enseignement, de l'éducation et de l'échange au sein de l'établissement.
4. Le Lycée a notamment une vocation biculturelle qu'il assume dans le cadre défini par la Convention de Coopération Culturelle Scientifique et Technique qui lie la France et la Tunisie.
5. L'établissement est tenu d'offrir à ses élèves le modèle d'enseignement général français tout en veillant à l'ouverture linguistique et culturelle vis-à-vis de la Tunisie, pays d'accueil.
6. L'établissement n'est pas seulement un lieu d'enseignement mais aussi d'éducation qui doit permettre aux élèves d'effectuer un apprentissage progressif de la vie collective, de l'autonomie et de la responsabilité.
7. L'école est un lieu de coopération, de confiance mutuelle. Elèves, parents, enseignants, personnels d'éducation et d'encadrement, agissent en veillant au respect du statut et des missions de chacun des autres membres de la communauté scolaire.

PARTIE I : LES DROITS ET LES DEVOIRS DES ÉLÈVES

L'établissement fournit aux élèves des moyens spécifiques de s'instruire, de préparer leurs examens et concours, d'épanouir leur personnalité. Ils ont le droit reconnu, ainsi que leurs familles, d'exprimer leurs points de vue sur le fonctionnement de l'établissement. C'est d'ailleurs à ce titre que le présent règlement a été adopté par le Conseil d'Établissement où ils sont représentés. Cette participation se fait dans le cadre de différentes instances, soit réglementaires, soit propres à l'établissement.

I.1 – Les droits individuels

a) Droit à l'éducation

Ce droit fondamental est garanti à chacun pour élever son niveau de formation, s'insérer dans la vie professionnelle, développer sa personnalité et exercer sa citoyenneté. Une attention particulière est portée à l'individualisation des parcours.

b) Droit à l'égalité des chances

Le Lycée Pierre Mendès France a pour ambition la réussite de chaque élève accueilli qu'il guide dans l'acquisition de compétences et leur exploitation. Divers dispositifs en place dans l'établissement permettent la prise en compte de la diversité des élèves accueillis.

Le dispositif **d'accompagnement personnalisé** est intégré à l'emploi du temps de l'élève, il constitue une modalité pédagogique complémentaire permettant d'explorer des méthodes d'enseignement et des processus d'apprentissage plus individualisés. Tout au long du parcours de la scolarité obligatoire, les élèves doivent recevoir un accompagnement pédagogique adapté aux besoins de chacun afin de favoriser la réussite de leur scolarité et la validation du socle commun.

Lorsque cela s'avère nécessaire, cet accompagnement prend la forme d'aides. Au collège, le dispositif « **devoirs faits** », coordonné par le Conseiller Principal d'Éducation, offre ainsi aux élèves volontaires un encadrement leur permettant de faire leurs devoirs dans l'établissement.

Les dispositifs d'inclusion visent à assurer une scolarisation de qualité pour les élèves à besoins éducatifs particuliers, par la prise en compte de leurs singularités.

Les dispositifs en place permettent de repérer les besoins des élèves et adapter l'organisation pédagogique :

- **projet d'accueil individualisé (PAI)** : facilite la poursuite de la scolarité des élèves atteints de troubles de santé invalidants ;
- **plan d'accompagnement personnalisé (PAP)** : concerne les adaptations mise en place pour les élèves présentant des difficultés scolaires en raison d'un trouble ;
- **programme personnalisé de réussite éducative (PPRE)** : programme coordonné d'actions dont l'objectif est d'apporter une réponse efficace à la prise en charge des difficultés rencontrées par les élèves dans l'acquisition des connaissances et compétences du socle commun ;
- **projet personnalisé de scolarisation (PPS)** : il concerne tous les élèves pour lesquels l'on a reconnu une situation de handicap nécessitant une compensation pour la scolarisation.

c) Droit à l'écoute

Tout élève doit pouvoir exprimer ses difficultés personnelles auprès d'un adulte de l'établissement : enseignant, personnel de vie scolaire, personnel de la direction, de l'administration ou personnel de

santé. Nul ne doit rester seul, en souffrance, ou sous l'emprise de difficultés scolaires, familiales, psychologiques ou morales.

d) Droit à l'intégrité physique et morale

- L'élève a droit à la protection contre toute agression physique ou morale ;
- L'élève a droit au respect ;
- L'élève avec un handicap a le droit à l'intégration ;
- L'élève a droit à la santé, le service de santé scolaire en facilite l'accès ;

I.2 Les droits collectifs

Ils représentent l'exercice de la citoyenneté des élèves.

Les élèves élisent en début d'année leurs délégués de classe, leurs éco-délégués, leurs délégués au conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL) et collégienne (CVC) ainsi que leurs représentants au conseil d'établissement. Ils sont les intermédiaires entre les élèves, les membres de l'équipe éducative et d'encadrement.

Le droit d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des délégués élèves, en particulier, dans le cadre des différentes instances représentatives.

a) Droit d'affichage et de publication

Ils contribuent à l'information et à l'expression des élèves. Des panneaux sont mis à la disposition des élèves. L'affichage ou la publication ne peuvent en aucun cas être anonymes. Toute publication doit être soumise au préalable à l'accord du chef d'établissement. La responsabilité personnelle des rédacteurs est engagée par tous leurs écrits. Les écrits (tracts, affiches, journaux, revues, publications sur internet...) doivent être conformes aux textes réglementaires régissant la presse (loi du 29 juillet 1881) et ne doivent pas porter atteinte aux droits d'autrui ni à l'ordre public. Quelle qu'en soit la forme, ces écrits ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires. Ils obéiront à l'obligation de respect de la vie privée.

b) Droit de réunion

Le droit de réunion, en dehors des conseils prévus, s'exerce à l'initiative des représentants des élèves. Le chef d'établissement autorise, sur demande motivée des organisateurs, la tenue de réunion. La demande doit être déposée au minimum cinq jours ouvrables avant la date prévue. Cette demande donnera tous les renseignements nécessaires concernant les horaires, le lieu, le nombre et la qualité des participants élèves, le nom et la qualité des intervenants éventuels. Aucun intervenant extérieur ne peut être accueilli dans l'établissement sans l'accord préalable du chef d'établissement.

L'élève doit user de l'ensemble de ses droits en faisant preuve d'un esprit de tolérance et dans le respect d'autrui.

I.3 Les devoirs des élèves

Avoir des droits implique respecter des devoirs réciproques, à savoir :

- La connaissance et le respect du règlement ;
- La prohibition du recours à toute forme de violence, d'exclusion ou de harcèlement ;
- L'assiduité et le respect des horaires ;
- La réalisation des devoirs oraux et écrits demandés par les enseignants et la présence aux contrôles de connaissances ;
- La tolérance, le respect et l'honnêteté envers autrui ;
- Le respect des biens et des locaux ;

PARTIE II : LES RÈGLES DE VIE DANS L'ÉTABLISSEMENT

II.1 Horaires et règles d'accès

Les horaires

| MATIN | | APRÈS-MIDI | |
|-----------------------------|---------------|------------|---------------|
| FERMETURE DU PORTAIL à 7h55 | | S0 | 13h05 - 14h00 |
| M1 | 8h00 - 8h55 | S1 | 14h05 - 15h00 |
| M2 | 9h00 - 9h55 | S2 | 15h05 - 16h00 |
| M3 | 10h10 - 11h05 | S3 | 16h10 - 17h05 |
| M4 | 11h10 - 12h05 | S4 | 17h10 - 18h05 |
| M5 | 12h10 - 13h05 | S5 | 18h05 - 19h00 |

L'élève est accueilli au Lycée Pierre Mendès France du lundi matin à 7h35 au vendredi soir à 18h05.

Il doit être présent en classe aux horaires marquant le début de la séance, conformément à son emploi du temps.

Les cours ont une durée de 55 minutes, la fin des cours est symbolisée par une sonnerie, les élèves doivent se rendre directement à la salle de cours suivante.

L'accès à l'établissement et aux locaux

- Pour le collège, l'entrée et la sortie des élèves se fait exclusivement par le portail et les tourniquets de la rue Erroussafi.

- Pour le lycée, l'entrée et la sortie des élèves se fait exclusivement par le portail et les tourniquets de la rue Calmette.

a) Ouverture du portail et accueil des élèves le matin

- à la 1ère heure : de 7h35 à 7h55 (fermeture)
- aux interours : 5 minutes avant (entrée des élèves) et 5 minutes après (sortie)

b) Ouverture du portail lors de la pause méridienne

- de 12h05 à 12h15, de 13h à 13h10 et de 13h50 à 14h00

En dehors de ces horaires, le portail sera ouvert en fonction de l'emploi du temps (EDT) des classes.

c) **L'après-midi** les élèves sortent en fonction de leurs EDT respectifs et, **pour les collégiens**, en fonction de leurs autorisations ou non à sortir en cas d'absence imprévue d'un professeur.

d) **Les badges magnétiques** permettent de rentrer et de sortir de l'établissement. Ils permettent aussi aux Demi-pensionnaires et aux Externes Accueillis de déjeuner.

Ils sont nominatifs, individuels et constituent un outil de sûreté primordial. La présentation du badge est obligatoire pour accéder à l'établissement. Les oublis répétés feront l'objet de punitions, voire de sanctions. Le badge devra impérativement être conservé dans son étui de protection afin d'en assurer la longévité.

Si un badge est perdu, l'établissement doit être informé dans les plus brefs délais afin de le désactiver et éviter ainsi son utilisation frauduleuse. L'élève (ou son responsable légal) doit alors adresser à la caisse du Lycée une demande de rachat du badge et la somme forfaitaire exigible pour l'édition d'un nouveau support (cf. Règlement financier). Un reçu est délivré, il sera présenté à la vie scolaire du cycle concerné. En cas de détérioration du badge, la même démarche devra être accomplie.

e) La prise en charge des collégiens en dehors des heures de cours

Dans le cadre de leur emploi du temps, les collégiens doivent, lorsqu'ils n'ont pas cours, **obligatoirement** se rendre en **permanence ou au CDI**.

La présence des collégiens aux permanences est obligatoire, qu'elles soient régulières (dans le cadre de leur emploi du temps) ou fortuites (en cas d'absence d'un professeur). Aucun élève n'est autorisé à quitter l'établissement en cas de permanence entre deux heures de cours de la demi-journée.

Lors de la pause méridienne et des récréations, les escaliers et les couloirs ne sont pas des lieux de stationnement autorisés. Les plateaux sportifs ne sont quant à eux accessibles qu'à l'occasion des cours d'EPS, cet accès se fait sous la responsabilité du professeur ou de l'intervenant, s'agissant des clubs sportifs.

Enfin, les collégiens n'ont pas accès à la cafétéria des lycéens, ils disposent en revanche d'un point de vente situé dans la cour du collège ouvert aux récréations.

f) Lieux de rassemblement des collégiens

A 8h, 10h et 14h, les collégiens ayant cours dans les bâtiments A, B, C, D, E, F et J seront pris en charge par leur professeur depuis l'aire de récréation, ils sont donc invités à s'y ranger conformément au marquage au sol.

II.2 Pronote et carnet de correspondance

La communication avec les familles se fait essentiellement à l'aide du logiciel Pronote et du carnet de correspondance. **Chaque** responsable légal se voit attribuer en début d'année scolaire des identifiants Pronote grâce auxquels il pourra suivre la scolarité de son enfant (cahier de textes, notes, informations administratives). Ces identifiants sont strictement personnels et ne doivent pas être communiqués à un tiers ; l'enfant dispose de son propre compte.

Le carnet de correspondance doit être consulté et visé régulièrement par la famille.

Le carnet est obligatoire, l'élève doit pouvoir le présenter à tout moment. En cas de perte ou de vol l'élève doit aussitôt racheter un nouveau carnet qui lui sera facturé.

II.3 Demi-pension et régime de sortie

a) Régimes de restauration

L'élève peut être soit **externe**, soit **demi-pensionnaire**, soit **externe accueilli (collège)**.

Seuls les élèves demi-pensionnaires sont admis au service de restauration. Toutefois, pour des raisons d'emploi du temps ou de contraintes familiales, des collégiens externes peuvent être accueillis au service de restauration de manière régulière et non exceptionnelle, sous réserve de places disponibles, en qualité d'«externe accueilli».

La qualité d'«externe accueilli» implique que le collégien déjeune deux jours par semaine dans l'établissement (ces jours sont choisis en fonction de l'emploi du temps de l'élève). Les autres jours, il est externe. Le retrait et le dépôt du dossier d'admission se font dans le mois qui suit la rentrée scolaire auprès du service de vie scolaire.

b) Règles régissant le régime de demi-pension

1. Le collégien externe a pour obligation de quitter l'établissement à la fin de la dernière heure de cours de la matinée inscrite à son EDT. Il revient au collège quelques instants avant le début de sa première heure de cours de l'après-midi.

2. Toute modification ponctuelle ou permanente de régime ne peut se faire que sur **demande écrite** des parents et uniquement à chaque **fin de trimestre** (mail: dp@ert.tn). Aucun changement de régime, ni aucune modification des jours de repas (pour les Externes Accueillis) ne pourra se faire en cours de trimestre. **Au restaurant scolaire**, un comportement correct est exigé de la part des élèves. Ceux-ci doivent s'engager :

- à respecter les horaires du restaurant,
- à prendre leur repas dans le calme,
- à respecter autrui en facilitant le travail des agents et des personnels de vie scolaire.

Afin de réguler les flux, les élèves ne disposant que d'une heure de pause seront accueillis les premiers. Les élèves libres de 11h à 12h se présenteront à l'entrée du restaurant scolaire à 11h15. Aucun dépassement ni aucune circulation à contresens ne seront tolérés.

Les salles de restauration sont exclusivement réservées aux usagers du restaurant scolaire prenant un repas. Après leur passage sur la chaîne, dès l'entrée en salle, munis de leur plateau, les élèves doivent occuper une place assise en complétant les tables, si nécessaire.

A la fin du repas, les élèves sont tenus de rapporter plateau et couverts au comptoir de la machine à laver la vaisselle. ***L'oubli du badge occasionne une manipulation particulière afin de débloquer le plateau et prend du temps. L'élève concerné par cet oubli devra patienter jusqu'à ce qu'un adulte puisse accomplir cette tâche.***

c) Régimes de sortie des élèves

• Au Collège

Les élèves ne sont autorisés à sortir du collège qu'à la fin des cours de l'après-midi pour les demi-pensionnaires et externes accueillis, et de chaque demi-journée pour les externes.

Dans le cas d'une **absence imprévue d'un professeur** (connaissance de l'absence le jour pour le jour), seuls les élèves dont les parents ont fourni une autorisation annuelle de sortie ou une **décharge exceptionnelle communiquée de manière anticipée** au service de vie scolaire, sont autorisés à quitter l'établissement s'ils n'ont plus de cours :

- à l'issue du dernier cours de la matinée, s'il est externe,
- à l'issue du dernier cours de l'après-midi, s'il est demi-pensionnaire.

Les **élèves non autorisés** à sortir seront pris en charge **en permanence**.

• Au Lycée

Les élèves lycéens, soit de la seconde à la terminale, sont autorisés à sortir pendant les heures libres de leur emploi du temps, pendant le temps de récréation ainsi qu'en cas d'absence d'un professeur, sauf demande expresse des parents adressée en début d'année au Conseiller principal d'Education.

Cette autorisation de sortie s'entend pendant les horaires d'ouverture réglementés du portail. En dehors de ces créneaux ni l'entrée ni la sortie ne seront autorisées.

II.4 Absences et retards

a) Absences

L'assiduité aux cours (y compris dans les matières facultatives et optionnelles choisies à l'inscription), aux devoirs et aux actions d'information et d'orientation est obligatoire. Le contrôle de l'assiduité des élèves est effectué chaque heure par les enseignants. L'élève majeur y est tenu comme tout autre.

Lors de son retour dans l'établissement l'élève doit, si le justificatif n'a pas été préalablement communiqué, obligatoirement présenter au bureau de la vie scolaire son carnet de correspondance dûment rempli par son responsable légal. Les professeurs peuvent demander à vérifier ce carnet.

- **Pour le collège** : en cas d'absence non justifiée sur Pronote, le professeur garde l'élève et le rappelle à l'ordre. Les familles sont informées par le Service Vie Scolaire si des justificatifs sont manquants.
- **Pour le lycée** : en cas d'absence non justifiée sur Pronote, le professeur adresse l'élève à la vie scolaire. Les personnels Vie Scolaire informent la famille par téléphone puis remettent un billet de retour en classe, sauf cas de récidive.

Si la nécessité de s'absenter est prévue, les parents soumettent le cas à la direction de l'établissement avant l'absence de l'élève.

Si l'absence est imprévue, les parents informent immédiatement, par la voie la plus rapide, le bureau de la vie scolaire (**vie.scolaire@ert.tn**) et, le cas échéant, font parvenir au lycée les justificatifs nécessaires. *En cas d'usage du courriel, le nom et la classe de l'élève seront spécifiés dans l'objet du message.*

Lors de son retour dans l'établissement l'élève doit, si le justificatif n'a pas été préalablement communiqué, obligatoirement présenter au bureau de la vie scolaire son carnet de correspondance dûment rempli par son responsable légal. Les professeurs peuvent demander à vérifier ce carnet.

b) Retards

L'élève en retard se présentera directement en classe, son admission est soumise à l'autorisation du professeur :

- s'il est accepté, le professeur consignera le retard et sa durée dans la « feuille d'appel » de Pronote,
- dans le cas où l'élève ne serait pas admis en classe, il devra obligatoirement se rendre au service de vie scolaire de son cycle.

Les collégiens en retard non acceptés en classe par le professeur seront accueillis en salle d'études après leur passage en vie scolaire.

Les manquements répétés à l'obligation de ponctualité feront l'objet de punitions.

II.5 Tenue et comportement au sein de l'établissement

a) Attitude

L'élève doit se comporter correctement, aussi bien à l'intérieur du lycée qu'à l'extérieur, en particulier dans le cadre des déplacements organisés par l'établissement et qui en sont le prolongement : politesse envers professeurs et personnels, courtoisie envers ses camarades, tenue vestimentaire décente et sans ostentation.

Pour des raisons liées à la réglementation et à la sécurité, le port d'une **blouse** exclusivement en coton est obligatoire pendant les séances de travaux pratiques de **sciences de la vie et de la terre et physique-chimie**.

Les élèves devront venir dans l'établissement dans une tenue vestimentaire appropriée et décente. L'élève qui contreviendrait à ces dispositions s'expose à ne pas être admis dans l'enceinte de l'établissement. Les élèves devront en outre ôter leur couvre-chef ainsi que leurs écouteurs à l'entrée des bâtiments.

La circulation dans les couloirs doit se faire dans le calme, sans courir ni crier. Il est rappelé aux élèves qu'il est interdit de stationner dans les couloirs pendant les heures de cours, les récréations, la pause de midi, Il est également rappelé que la nourriture et les boissons ne sont pas autorisés dans les bâtiments de l'établissement (salles de classe, couloirs, CDI, ...).

Toute agitation perturbatrice en cours, au C.D.I, en permanence, en récréation ou lors des mouvements est à proscrire.

b) Fraude et tricherie

La fraude ou la tentative de fraude constitue un manquement grave aux règles élémentaires de probité et d'honnêteté.

Les élèves doivent se soumettre à tous les contrôles de connaissances dans leurs diverses formes, qu'il s'agisse des devoirs surveillés en classe, des interrogations écrites ou des travaux à réaliser à la maison. Aucune stratégie d'évitement ne saurait être tolérée : absence illégitime, refus de se soumettre à un exercice de contrôle ou de rattrapage.

Les élèves, à l'occasion des exercices d'évaluation, doivent fournir un travail personnel, dans les conditions et à l'aide des seuls supports explicitement prescrits. Toute contravention à ce cadre relève de la tricherie ou de la fraude. Le plagiat est à ce titre constitutif d'une fraude et obéit donc aux mêmes principes. Il est le fait de faire passer indûment pour siens, des passages ou des idées tirées de l'œuvre d'autrui, sans référence d'auteur en bas de page (mention des sources) et sans guillemets encadrant les extraits empruntés.

Selon la gravité des faits reprochés, l'élève convaincu de fraude ou de tricherie fera l'objet d'une punition ou d'une sanction disciplinaire.

c) Tabac

L'usage du tabac et de la cigarette électronique est interdit dans l'établissement et sera sanctionné.

d) Téléphone portable

La loi n° 2018-698 du 3 août 2018 pose le principe de l'interdiction de l'utilisation du téléphone mobile et de tout autre équipement terminal de communications électroniques dans les établissements d'enseignement scolaire. **Les élèves ont le droit d'avoir un téléphone mobile mais il doit être éteint et rangé dans leur cartable dès l'entrée dans l'établissement.**

L'utilisation du téléphone mobile est interdite dans tous les locaux (salles de classe, CDI, Permanence, Self) et tous les espaces extérieurs (y compris les plateaux sportifs) sauf circonstances, dispositifs et lieux expressément autorisés:

- activités pédagogiques et éducatives encadrées par les adultes habilités,
- dispositifs spécifiques d'accompagnement des élèves prévoyant expressément cette possibilité,
- zones extérieures délimitées par un traçage au sol de couleur verte ("Zone Verte").

● **Pour les collégiens**, l'usage ponctuel et limité dans le temps du téléphone portable dans la « Zone Verte » située à l'arrière de la vie scolaire du collège sera réduit aux récréations du matin et de l'après-midi, ainsi qu'à la pause méridienne.

● **Pour les lycéens**, l'usage ponctuel et limité dans le temps du téléphone portable dans la "Zone Verte" située sous la moitié du préau du lycée (cafétéria et abords), se fera uniquement en dehors des heures de cours.

Les services de vie scolaire donneront la possibilité aux élèves de joindre leurs responsables légaux en cas de nécessité.

e) Protection de l'image et de la parole

La législation en vigueur assure la protection du droit de l'image et de la parole, interdisant la capture et l'exploitation de l'image et de la parole des personnes sans leur accord explicite. Appliquée au fonctionnement d'un établissement scolaire, cette législation interdit que l'image ou la parole de quiconque, élève ou personnel, soit capturée par quelque moyen que ce soit (appareil photographique ou téléphone mobile, ou autre système d'enregistrement...) et à fortiori exploitée ou diffusée sur quelque support que ce soit (papier, support numérique, blog, site internet, réseaux sociaux, ...) à l'insu ou sans accord de l'intéressé. Les personnes qui transgressent cette interdiction s'exposent à des sanctions qui peuvent aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement sur décision du conseil de discipline.

Les élèves doivent s'astreindre à une pratique mesurée et responsable des technologies nouvelles, en veillant à ce qu'en toute circonstance cet usage soit respectueux du droit et de la dignité.

Il est rappelé que les **réseaux sociaux** type *Facebook, Instagram, Twitter ou TikTok* sont reconnus par la loi comme des espaces publics. La liberté d'expression s'y exerce pleinement de même que la responsabilité de ceux qui en usent. La discrétion s'impose vis-à-vis des tiers : on a le droit de s'exprimer sans que cela conduise à des abus. Il faut mesurer ses propos, il existe toujours une règle de discrétion et de modération.

II.6 Les vols et les pertes

L'établissement déconseille fortement l'introduction de sommes d'argent importantes ou d'effets personnels de valeur. Il décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol dans ces circonstances.

II.7 La tenue des locaux et l'usage du matériel

L'élève se doit de respecter le matériel et les installations collectives. Le matériel mis à disposition des élèves est placé sous leur responsabilité, notamment à l'occasion des manipulations lors des séances de TP, en salle informatique, en EPS, au CDI...

Toute **dégradation** volontaire appelle un dédommagement financier et l'implication de l'élève dans sa réparation.

II.8 Le régime des punitions et des sanctions

(BO n° 8 du 13 juillet 2000, circulaire 2014-059 du 27 mai 2014 et circulaire AEFÉ n° 1566 du 9 juillet 2019)

Certaines mesures sont parfois rendues nécessaires quand le dialogue, l'appel à la responsabilité ou à la raison ne suffisent pas. Elles sont adaptées aux circonstances. Tout personnel de l'établissement est habilité à demander ou prendre des sanctions à l'égard des élèves.

Les transgressions au règlement intérieur relevant du domaine pénal peuvent donner lieu de la part du Chef d'établissement à une saisie de justice, sans préjudice d'une convocation devant le Conseil de discipline.

1. Punitions, Sanctions et mesures de prévention

Elles seront proportionnées aux manquements.

● **Les punitions** concernent essentiellement les manquements **mineurs** aux obligations des élèves, par exemple les perturbations ponctuelles de la vie de la classe et de l'établissement :

- Réprimande orale
- Excuses orales ou écrites
- Inscription sur le carnet de correspondance
- Mise en garde écrite
- Confiscation du téléphone portable
- Devoir supplémentaire
- Heures de retenue avec devoirs supplémentaires
- Exclusion exceptionnelle de cours
- Travail d'intérêt général

● **Les sanctions** sont prononcées par le chef d'établissement ou l'un de ses adjoints. Elles concernent des atteintes aux personnes ou aux biens ainsi que des manquements graves aux obligations des élèves. Des mesures de prévention, de réparation ou d'accompagnement peuvent être prononcées en complément de toute sanction :

- Avertissement
- Blâme
- Exclusion de la classe : l'élève est exclu temporairement de cours mais doit être présent dans l'établissement pour y réaliser des travaux scolaires
- Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes d'une durée de 8 jours maximum (assortie ou non d'un sursis), avec réalisation de travaux scolaires
- Exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes sur décision du conseil de discipline après saisine de ce dernier par le chef d'établissement

Les sanctions disciplinaires peuvent être assorties d'un sursis partiel ou total.

- **Mesures de prévention, d'accompagnement, poursuite du travail scolaire et de réparation.**

Ce sont des mesures d'ordre éducatif qui visent à prévenir la survenance ou à éviter la répétition d'actes répréhensibles :

- Confiscation d'objet(s) dangereux.
- Engagement écrit ou oral de l'élève.
- Travail d'intérêt scolaire.
- Fiche de suivi du comportement et/ou du travail.
- Réunion par le chef d'établissement de la commission éducative.

La commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement s'est avéré, de manière répétée, inadapté aux règles de vie dans l'établissement, tout en favorisant la recherche d'une réponse éducative personnalisée.

Composition de la commission éducative :

le chef d'établissement ou son adjoint,
un représentant des parents d'élèves,
un professeur désigné dans le cadre du conseil d'établissement,
un élu du CVL ou du CVC,
le professeur Principal de la classe,
le Conseiller Principal d'Education,
et toute personne nécessaire à la compréhension de la situation de l'élève.

Toutes les sanctions prises à l'encontre de l'élève sont effacées du dossier de l'élève *au bout d'une année scolaire, sauf pour l'exclusion définitive.*

CHAMP D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES

1. Dans l'enceinte de l'établissement
2. A l'extérieur de l'établissement, lors d'activités scolaires organisées par l'établissement ou lorsque les faits commis ne sont pas dissociables de la qualité de l'élève (lorsqu'ils sont à l'origine de troubles à l'intérieur de l'établissement)
3. L'autorité du chef d'établissement aux abords immédiats s'exerce dans le cadre d'actes de violence ou lorsque les faits commis ne sont pas dissociables de la qualité de l'élève

PARTIE III : L'ORGANISATION PÉDAGOGIQUE

III.1 Contenus progression pédagogiques

Le contenu des **activités pédagogiques** donne lieu à différentes informations transmises aux élèves et aux familles par Pronote, le carnet de correspondance, les bulletins scolaires ou l'Espace Numérique de Travail (ENT).

En outre, à l'initiative du Conseil d'Etablissement, différentes réunions parents-professeurs sont organisées et permettent l'échange direct d'informations. La transparence des conseils de classe est assurée par la présence de parents et d'élèves délégués en leur sein. Il est rappelé également que les familles peuvent toujours demander des rendez-vous aux professeurs et notamment au Professeur Principal. Les rencontres se font en Salle d'Accueil collège ou lycée. De la même façon, le Proviseur, le Proviseur-Adjoint, les Conseillers Principaux d'Éducation reçoivent les familles et organisent des réunions d'information.

III.2 Les bulletins trimestriels, l'information sur l'orientation

Les élèves s'engagent à fournir un travail sérieux, non seulement en classe, mais aussi à la maison.

A la fin de chaque période (trimestre ou semestre), un bulletin comportant les moyennes de l'élève et les appréciations des professeurs est délivré aux parents via le site Pronote. Celui concluant la dernière période informe les parents de la décision d'orientation émise par le conseil de classe au terme de l'année scolaire.

Les bulletins sont à conserver par la famille, ce sont des pièces indispensables à la constitution d'un dossier d'inscription dans un autre établissement ou dans un établissement d'enseignement supérieur.

Les rendez-vous avec le psychologue de l'éducation en charge de l'orientation seront pris auprès de la Vie scolaire du Lycée, bâtiment ABC. Un fonds documentaire est à la disposition des élèves et de leurs parents au CDI.

En début de chaque année scolaire, un programme d'actions liées à l'information sur l'orientation est arrêté, en concertation avec les équipes pédagogiques et transmis aux élèves.

Pour élaborer leur projet d'orientation, les élèves de troisième participent à un **stage d'observation et de découverte du milieu professionnel**.

L'assurance de l'établissement couvre uniquement cette séquence d'observation en milieu professionnel. Ainsi, l'établissement scolaire ne saurait engager sa responsabilité en signant une convention ne relevant pas ce cadre.

III.3 Les entretiens avec les professeurs, le professeur principal

Au cours du 1^{er} trimestre, l'équipe de direction organise des rencontres parents/professeurs. Pour les entretiens individuels tout au long de l'année, Les modalités et horaires pour prendre rendez-vous sont à l'appréciation des professeurs.

Au sein de l'équipe enseignante de chaque classe, un professeur assure la mission de professeur principal. Celui-ci assure la liaison entre les familles et l'équipe pédagogique. Au niveau individuel, il assure « le suivi » de chaque élève, c'est à dire qu'il se tient informé de ses résultats, des problèmes éventuellement rencontrés.

III.4 Les enseignements optionnels

Le choix des options, notamment celles facultatives, se fait lors de l'inscription pédagogique (fin d'année pour l'année suivante) et engage l'élève pour toute la durée de l'année scolaire.

Le choix de l'Arabe en Section Internationale ou du Latin implique un engagement pluriannuel.

III.5 L'éducation physique et sportive

L'E.P.S. véhicule des valeurs d'effort, de dépassement de soi, de coopération qui font partie intégrante du projet d'établissement et du projet de la discipline.

L'élève doit s'y présenter en tenue de sport (survêtement/short, chaussures de sport, affaires de rechange, serviette).

Le professeur se réserve le droit d'accepter ou non les élèves retardataires selon le nombre d'heures de la leçon.

L'accès aux différentes installations sportives ne peut se faire que sous la supervision d'un adulte.

Les élèves ne doivent pas se rendre aux vestiaires avant la sonnerie, ni les quitter avant celle-ci.

Il est interdit de traverser les installations sportives pendant les cours d'EPS, de les utiliser ou de gêner le bon déroulement des cours.

Aptitude à l'E.P.S.

Les inaptitudes inférieures ou égales à un mois ne dispensent pas l'élève du cours d'E.P.S. Il doit impérativement s'y présenter en tenue de sport. Les inaptitudes supérieures à un mois feront l'objet d'une étude particulière entre le professeur d'EPS, le CPE et l'infirmière.

Les élèves souffrant d'un handicap permanent ou temporaire devront se présenter dès que possible au service d'infirmerie munis d'un certificat médical de leur médecin traitant. Ils retireront de l'infirmerie un certificat d'inaptitude destiné à leur professeur d'E.P.S.

Le médecin scolaire est seul habilité, au vu du dossier médical de l'intéressé, à décider de son **incapacité partielle ou totale** à pratiquer certaines activités.

L'association Sportive de PMF vient compléter l'enseignement de l'E.P.S dans un esprit de convivialité, de coopération. Cette association permet aux élèves de s'impliquer, de développer leurs compétences au cours des divers championnats, d'approfondir leurs connaissances et de découvrir de nouvelles activités sportives. Les activités de l'Association Sportive sont ouvertes aux élèves régulièrement inscrits. Après enregistrement de leur inscription, l'activité pratiquée et l'horaire sont indiqués sur le site internet du lycée et sur la fiche d'inscription. L'assiduité aux entraînements est de règle. Un élève souhaitant arrêter cette activité doit en informer le professeur responsable par un mot de ses parents.

III.5 Les activités socio-éducatives

L'Association Sportive et le service de Vie Scolaire organisent ou soutiennent en collaboration avec le Conseil des Délégués pour la Vie Lycéenne (C.V.L.) et collégienne (CVC), diverses activités sportives ou culturelles. Les activités organisées dans le cadre des Clubs sont prioritairement destinées aux collégiens demi-pensionnaires dûment autorisés par leurs parents.

PARTIE IV : SÉCURITÉ, RESPONSABILITÉ ET SANTÉ

IV.1- Sécurité et responsabilité

En cas d'**évacuation des locaux**, les élèves qui n'ont pas cours et qui sont dans l'établissement doivent quitter les locaux et regagner le lieu de rassemblement.

IV.2- Assurance scolaire

1. L'attention des familles est attirée sur le caractère limité de l'intervention de l'assurance scolaire M.A.S. qui couvre réglementairement chaque élève. Cette assurance, basée sur le seul tarif hospitalier, doit être complétée par la souscription d'une **assurance individuelle complémentaire** couvrant les risques suivants :

- **Responsabilité Civile**
- **Risques accidentels** pendant l'année scolaire et hors temps scolaire pour des activités et voyages organisés par l'établissement.

La garantie doit s'appliquer à **tout type d'activité sportive** y compris celles dites "à risques", non couvertes par une assurance-élève traditionnelle : escalade, rugby, etc...

L'Établissement Régional **ne pourra en aucun cas** se substituer aux familles en ce qui concerne leur responsabilité financière en cas d'accident entraînant des débours insuffisamment couverts par l'assurance contractée.

IV.3 Le service de santé scolaire

L'infirmerie de l'établissement est un service destiné aux usagers de l'établissement pendant les heures d'ouverture. Elle ne peut en aucun cas se substituer au médecin de famille ou aux soins que l'élève doit recevoir chez lui.

En particulier, tout élève qui se présentera en début de demi-journée dans l'incapacité de se rendre en cours sera remis à sa famille.

Tout accident, même apparemment bénin, est signalé aussitôt au professeur ou à la vie scolaire et nécessite un passage à l'infirmerie.

L'élève astreint à la prise d'un traitement médical en cours de journée devra déposer ses médicaments, accompagnés d'une ordonnance ou d'un mot de ses parents, à l'infirmerie.

Le passage à l'infirmerie pendant une heure de cours doit être exceptionnel, l'élève obligatoirement accompagné par un camarade de classe, doit être muni de son carnet de correspondance. A son retour en classe, il présentera son carnet visé par l'infirmerie au professeur.

Seule l'infirmière est habilitée à autoriser un élève à quitter l'établissement pour des raisons de santé pendant la durée des cours après en avoir informé la famille.

Les certificats médicaux ou demandes des familles sont à présenter le matin à 7h45 ou dans le quart d'heure qui précède le premier cours de la journée.

Le règlement intérieur n'est pas un contrat entre l'élève et ses parents mais un acte administratif (règlement) qui s'applique unilatéralement aux élèves. L'inscription au Lycée Pierre Mendès France ne peut en aucun cas être subordonnée à son adhésion au règlement intérieur.

Vu et pris connaissance,

Signature de l'élève :

Signature du responsable légal :

ANNEXE 1 : Charte de la laïcité à l'École (circulaire n° 2013-144 du 6 septembre 2013)

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République

La République est laïque

1. La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.
2. La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.
3. La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.
4. La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.
5. La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

L'École est laïque

6. La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.
7. La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.
8. La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.
9. La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.
10. Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.
11. Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.
12. Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est à priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut

invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13. Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14. Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15. Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

ANNEXE 2 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU C.D.I

OUVERTURE DU C.D.I

Lundi au vendredi, de 8h à 17h05 sans interruption.

Mercredi de 8h à 12h05.

Du lundi au vendredi de 13h à 14h et dans le cadre de « La Sieste Littéraire » seuls les élèves qui viennent pour une lecture silencieuse sont acceptés.

ACCES

A l'entrée, les collégiens s'inscrivent à l'aide du logiciel CDI STAT.

Collégiens : L'entrée au CDI se fait **en début d'heure** et **la sortie en fin d'heure** sauf entre 11h et 14h, créneau durant lequel les collégiens sont autorisés à quitter discrètement le CDI.

Lycéens : **Entrée en début d'heure et sortie libre.**

-Le nombre de places disponibles dépend des activités prévues (séances avec des classes) et du nombre de documentalistes en service.

-La priorité n'est pas accordée selon le niveau (collège ou lycée) mais suivant la nature de l'activité « Le CDI est un lieu de travail et de lecture où s'effectuent des activités bien définies, il est réservé, **prioritairement, aux activités de lecture et de recherche.**

Lorsque le CDI est complet, les lycéens peuvent s'adresser à la vie scolaire qui leur attribuera une salle dans la limite des possibilités. »

PRET

En prêt : **3 livres (15 jours pour les fictions, une semaine pour les BD et périodiques).**

Sont exclus du prêt : Les usuels (dictionnaires, atlas...), les manuels scolaires en usage et les livres volumineux. Les derniers numéros de périodiques ne peuvent être empruntés.

RETOUR DES DOCUMENTS

Au bout de 2 rappels consécutifs et sans explication de l'emprunteur, celui-ci se verra exclu du CDI, tant qu'il n'est pas en règle. **Tout livre non rendu ou dégradé sera facturé ou remplacé.**

PHOTOCOPIES et IMPRESSIONS

La photocopieuse est réservée **exclusivement** aux documents du CDI.

Les impressions (hors activité encadrée) sont facturées au même titre que les photocopies (carnet de 10 tickets = 1 dt à acheter à la caisse).

UTILISATION DES ORDINATEURS

Les ordinateurs sont réservés à un usage pédagogique (les jeux et téléchargements personnels ne sont pas autorisés).

LES SALLES DE TRAVAIL DU 1^{ER} ETAGE

Les **lycéens** peuvent avoir accès aux salles de travail pour des travaux de groupe en autonomie. L'inscription est obligatoire et se fait auprès des documentalistes qui décident de l'attribution de ces

salles. La capacité d'accueil est de 6 élèves maximum. Un élève sera responsable du groupe afin d'assurer le respect des règles du CDI.

Tout élève non inscrit sera exclu.

Lieu de travail ouvert à tous, le C.D.I ne peut fonctionner que dans le respect de certaines règles :

- **S'inscrire en arrivant au CDI**
- **Parler à voix basse**
- **Ne pas manger ni boire**
- **Travailler dans le calme**
- **Ranger à leur place les documents utilisés pendant l'heure**
- **Prendre soin des documents que l'on consulte ou que l'on emprunte**